



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Hauts de France*

N° dossier : 10400

IC/2018/ 040

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement de deux silos plats d'une capacité totale de 84 000 m³, avec activité de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, exploitée par la société CERENA sur le territoire de la commune de JUSSY

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 20 mars 2017 par la société coopérative agricole CERENA, dont le siège social est situé à THENELLES, pour l'enregistrement de deux silos plats de stockage de céréales relevant de la rubrique n° 2160.1a de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de JUSSY, et pour l'aménagement de prescriptions générales à l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/113 du 21 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 16 octobre 2017 et le 17 novembre 2017 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de MONTESCOURT-LIZEROLLES ;

VU l'avis favorable du maire de JUSSY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société coopérative CERENA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (articles 5, 11, 12 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, exploitées par la SCA CERENA représentée par M. Laurent Harbonnier en sa qualité Responsable d'Exploitation, dont le siège social est situé route de Thenelles à THENELLES (02390), sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ces installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

E : Enregistrement

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160.1 a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	« Jussy 1 et 2 » : 50 666 m ³ « Jussy 3 » : 33 334 m ³ Soit 84 000 m ³	E

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JUSSY, au 52 avenue de la Victoire, sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
JUSSY	ZD 59 et 76 A 306, 491, 492, 500, 501, 502, 503, 984, 993, 994, 99, 1077, 1115, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178 et 1179.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mars 2017, complétée le 2 juin 2017 puis le 1er août 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11-I, 12 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la SCA CERENA respecte les prescriptions suivantes :

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les différentes parties du silo sont implantées conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de l'établissement (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant tient ses stockages de céréales à au moins 25 mètres des limites du site et de toute habitation ou espace public.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

ARTICLE 2.1.2 - En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la SCA CERENA respecte les prescriptions suivantes :

I. — Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des installations autres que les tentes et structures gonflables.

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment Jussy 3 répondent à la classe Broof (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel du bâtiment Jussy 3 ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Nota : Les prescriptions des paragraphes II et III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont inchangées.

ARTICLE 2.1.3 - En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la SCA CERENA respecte les prescriptions suivantes :

I. — Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Trois voies « engins » latérales aux bâtiments sont maintenues dégagées pour la circulation telles que prévues sur le plan annexé au présent arrêté .

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².*
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de ces voies ;*
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;*
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».*

IV. — Mise en station des échelles.

Pour toute partie de silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;*
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;*

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

V. — Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 2.1.4 - En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la SCA CERENA respecte les prescriptions suivantes :

Les silos (cellule unique) sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis comme indiqué sur les plans annexés au présent arrêté.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.

Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.

La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces dispositifs sont répartis comme prévu dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44, un extrait du présent arrêté est déposé mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de JUSSY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de JUSSY fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 3.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de JUSSY ainsi qu'à la société CERENA.

Fait à LAON, le

13 MARS 2018

Pour le Préfet, délégué
Le Secrétaire général

Pierre LARREY

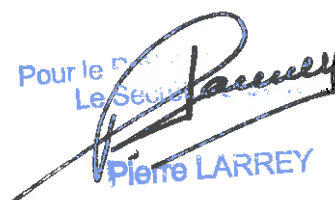
PLANS ANNEXÉS À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IC/2018/040 DU 13 MARS 2018

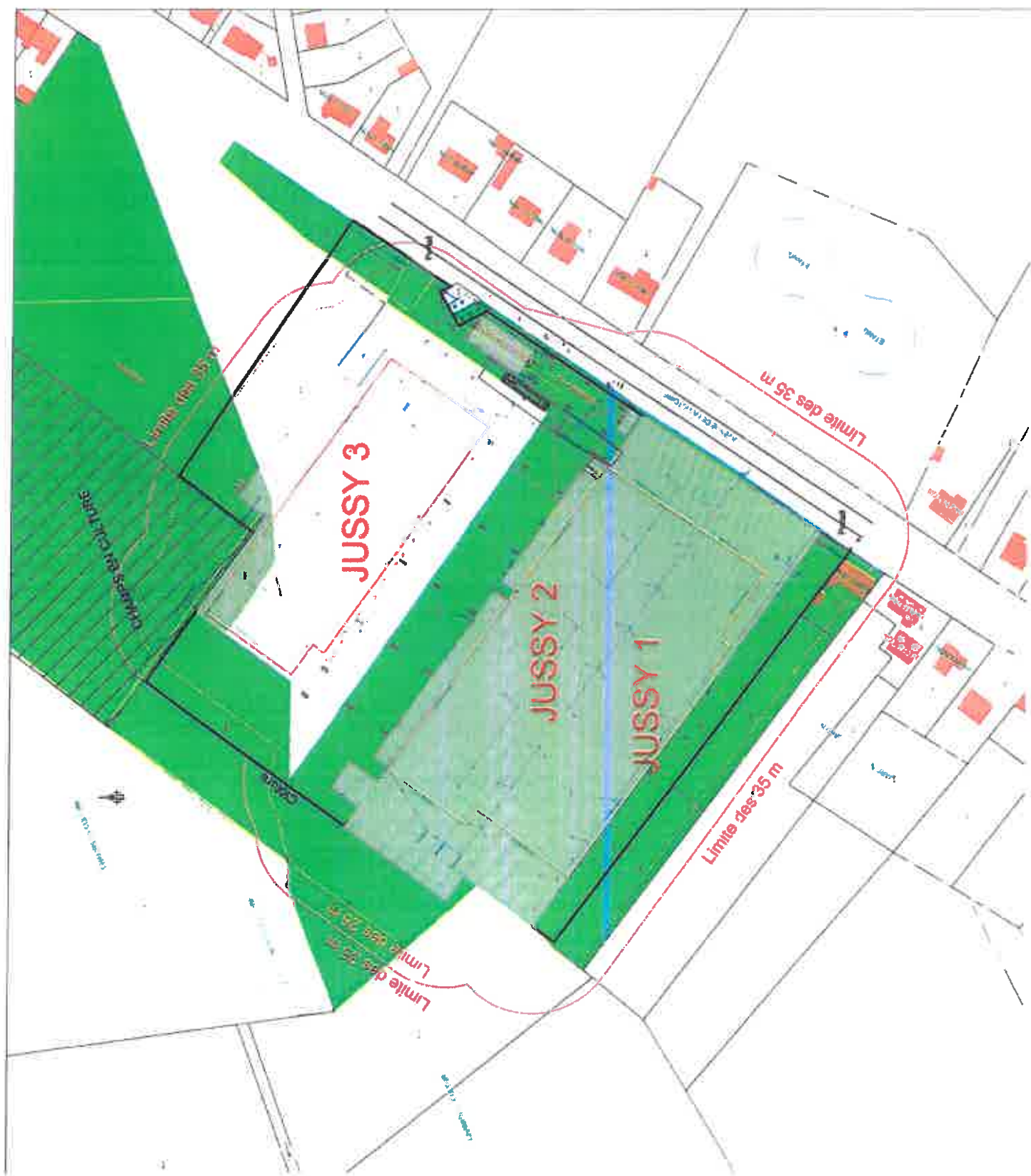
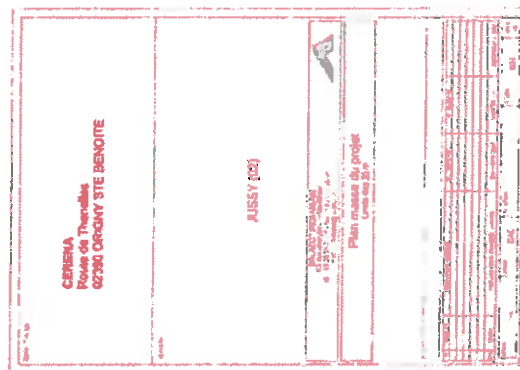
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement de deux silos plats d'une capacité totale de 84 000 m³, avec activité de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, exploitée par la société CERENA sur le territoire de la commune de JUSSY

- PLAN 1 : Plan de masse du projet – Limites d'établissement
- PLAN 2 : Plan de masse du projet – Effets 20 mbar JUSSY 1 et 2
- PLAN 3 : Plan de désenfumage JUSSY 1 et 2
- PLAN 4 : Plan de désenfumage JUSSY 3
- PLAN 5 : Plan d'accès des services de secours

Fait à LAON, le

13 MARS 2018

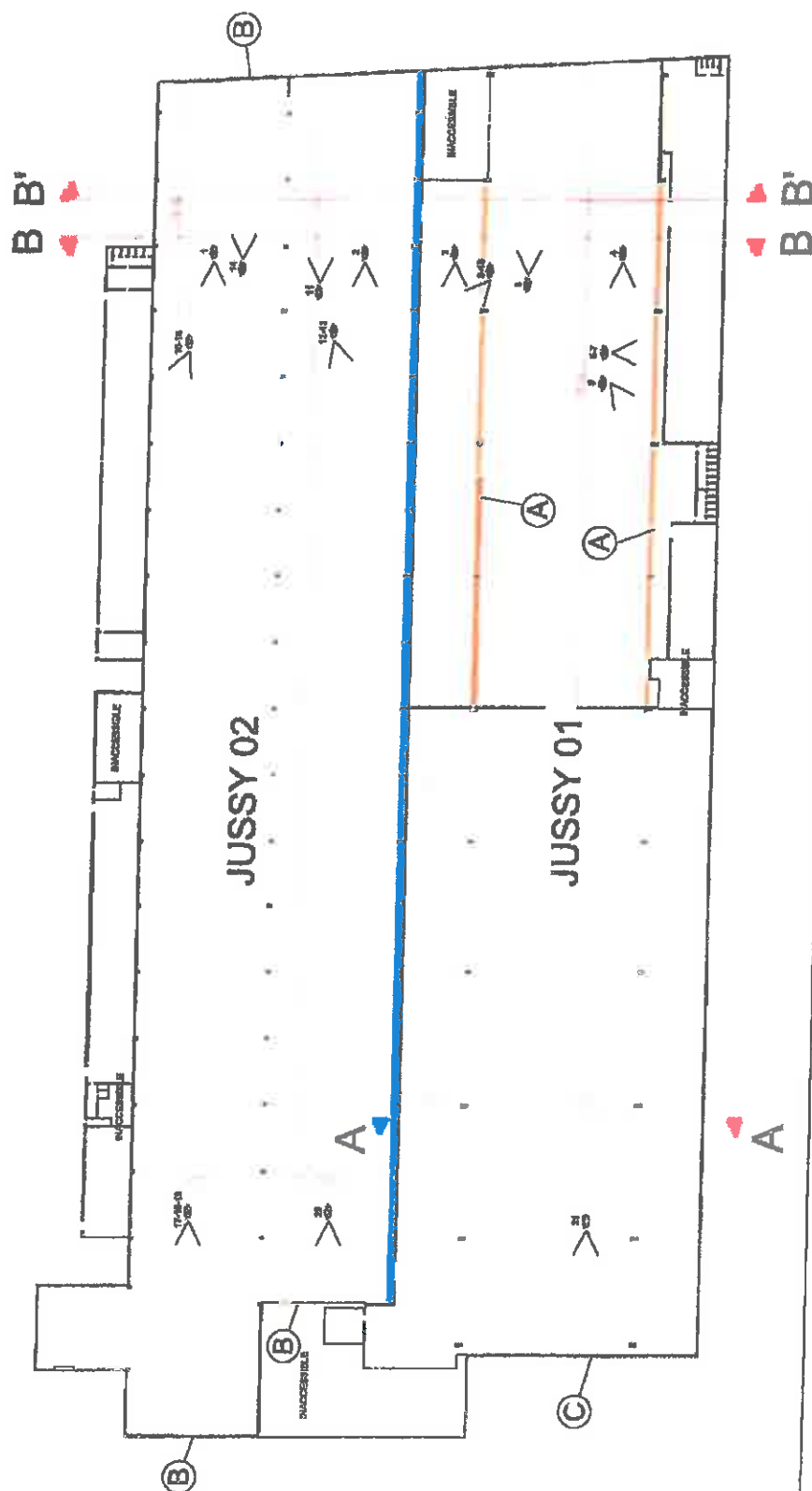
Pour le
Le Secrétaire

Pierre LARREY

PARCELLES
CERENA



4020

[illegible]

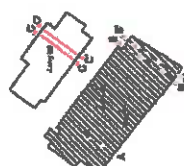


Pièce de ventilation à partir de
 $16,24 / 3 \times 2 \rightarrow 10,16$
 $12,39 - 10,16 = 2,23$
 Ombrière à prendre en compte
 $\rightarrow$ HAUTEUR DE VENTILATION
 CALCULS : 1,65 m

Ⓐ $97\text{ m}^2 \times 1.65 \times 2 \times 0.68 = 217.67 \text{ m}^2$
 Ⓑ $(19.48 \times 4.08 / 2) \times 0.68 \times 3 = 51.39 \text{ m}^2$
 Ⓒ $[(2.43 \times 26.76 \times 0.68) + (2.65 \times 26.76 / 2 \times 0.68)] = 68.33 \text{ m}^2$

SOIT UNE SURFACE TOTALE DE VENTILATION DE : 337,30 m²

Zones équipées en têtes de ventilation à lamelles.
Références : DUCO WALL. Classe ISO 4-6 à 6-9%
de passage d'air.



MAÎTRISE D'OUVRAGE

CERENA
Route de Thanalles
02380 Thanalles

SILOS A GRAINS

Date : 19/06/2017 - Index B

82, avenue de la Victoire
02460 JUSSY



LEGEND

Reprints: January 01 of 02

REAL PEOPLE
 "I've been in the business for 15 years and I've never seen a company like this before. It's a real people's company." — *John Doe, CEO of ABC Corp.*

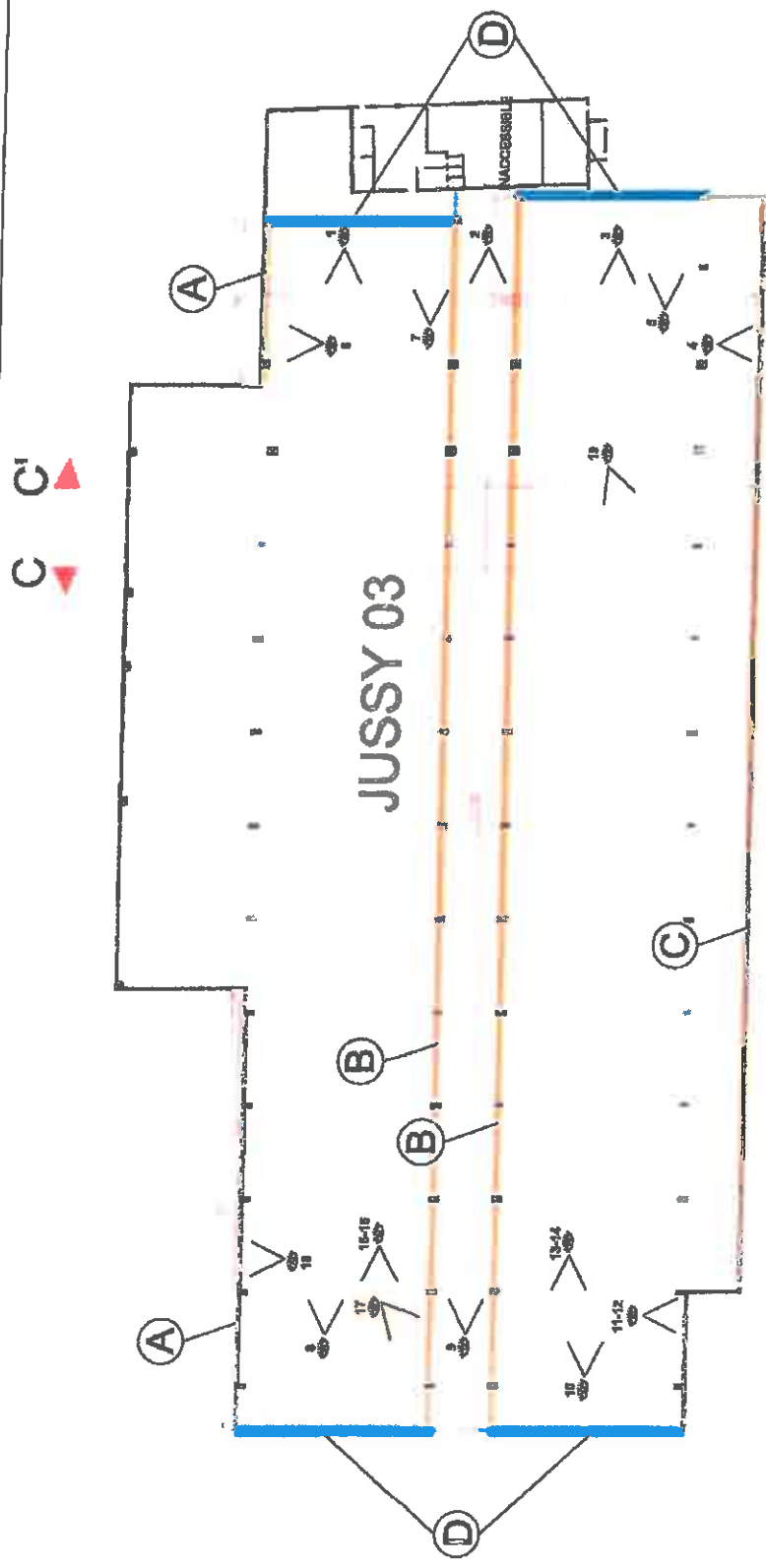
ECHELLE: 1750a

MAÎTRISE D'ŒUVRE D'ÉTUDES

B.T. CONEY

S.A. COMBUIL
10, Impasse Edme Dalet
93 320 LES PAVILLONS SOUS
BOIS

Plan 4

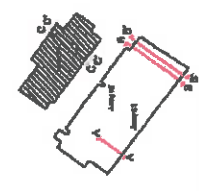


Tiers de ventilation à partir de
 $14,60 / 3 \times 2 \rightarrow 9,87$
 $10,78 - 9,87 = 0,89$
 Cessure à prendre en compte : $2 \times 7 \text{ cm} = 0,08 - 0,14 = 0,78 \text{ m}$
 → HAUTEUR DE VENTILATION PRISE EN COMPTE POUR LES
 CAL CUX : $0,50 \text{ m}$

- ① $(47\text{m} + 18\text{m}) \times 0,50 \text{ H} \times 0,88 = 22,10 \text{ m}^3$
- ② $(132 \times 2) \times 0,50 \text{ H} \times 0,88 = 66,76 \text{ m}^3$
- ③ $132 \times 0,50 \times 0,88 = 44,88 \text{ m}^3$
- ④ $(20,50 \times 4,20 / 2) \times 4 \text{ pignons} \times 0,0743 = 12,97 \text{ m}^3$

SOIT UNE SURFACE TOTALE DE VENTILATION DE : 169,41 m²

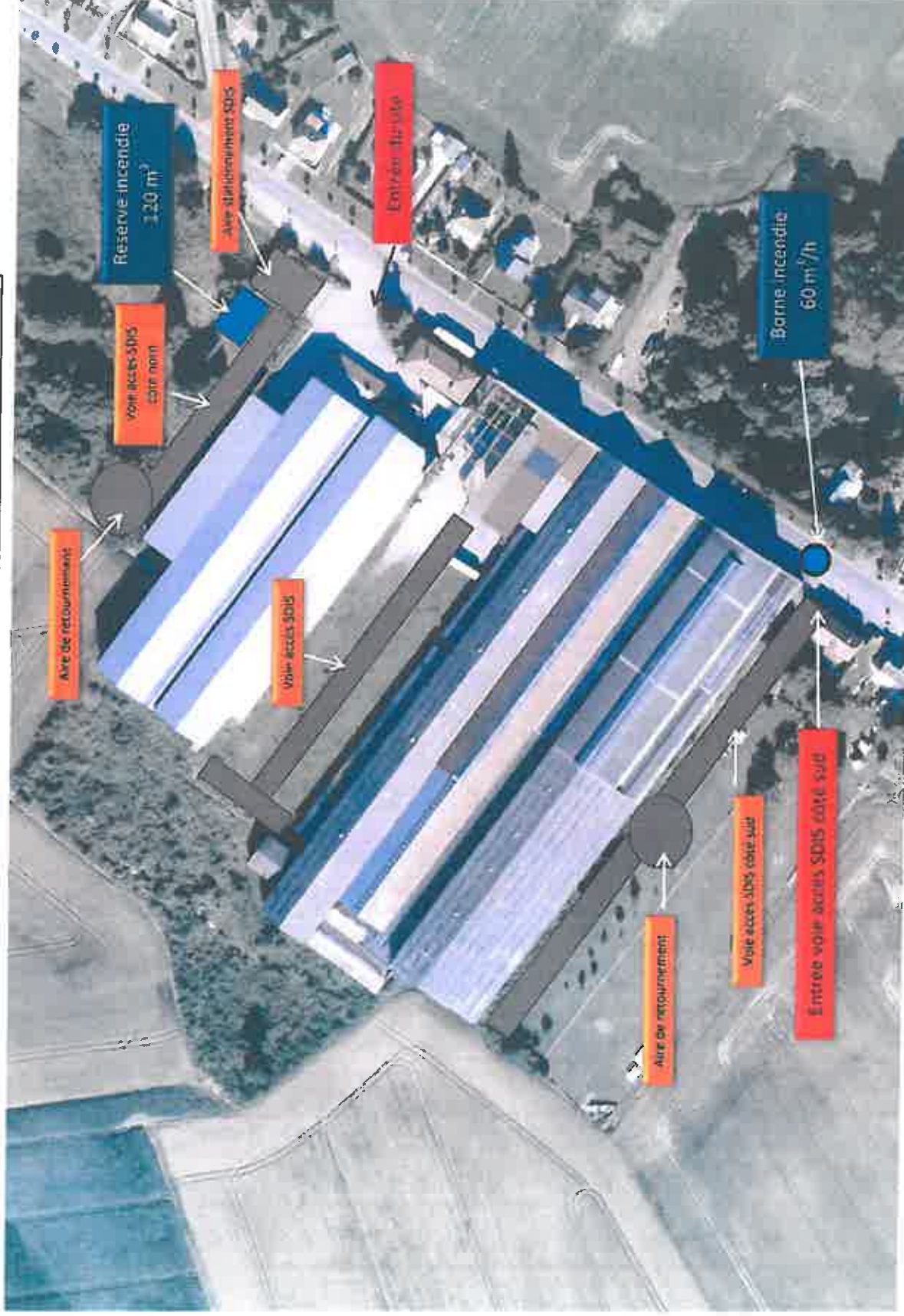
Zones équipées en têtes de ventilation à l'arrêlée.
 Références : DUCO WALL Classico W60HP à 68% de
 passage d'air.
 Pignons conservés en têtes perforées existantes



MAÎTRISE D'OUVRAGE CERENA Route de Thanelles 02390 Thanelles	SILOS A GRAINS Date : 19/06/2017 - Indice B 32, avenue de la Victoire 02480 JUSSY		Bâtiments Jussy 03 ÉTAT PROJETÉ Surface au sol : 7 800 m² Surface de décaissement nécessaire : 183 m²	MAÎTRISE D'ŒUVRE D'ÉTUDES S.T. COMBES 10, Impasse Bédienne Dolet 93 120 LES PAVILLONS SOUS BOIS
	LEGENDE Bâtiments Jussy 03 ÉTAT PROJETÉ Surface au sol : 7 800 m² Surface de décaissement nécessaire : 183 m² ECHELLE : 1/500e			

Plan d'accès au site de Jussy pour les services de secours.
52, avenue de la victoire-02480 JUSSY

Plan 5



Maj : 3.02.2016